

Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex

PARKING A L'ETUDE

ETUDE FERMEE LE VENDREDI APRES-MIDI ET LE SAMEDI TOUTE LA JOURNEE

Commune de CANARI (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaire associée à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.

Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée, le 10 janvier 2024 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

BENEFICIAIRES DE LA PRESCRIPTION

1) **Monsieur Marcel-Ange AGOSTINI**, retraité, époux de Madame Toussainte RAFFALLI, demeurant à BASTIA (Haute-Corse), 8 Place Vincetti.

Né à CANARI (Haute-Corse), le 17 mai 1948.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse), le 13 avril 1968.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.

2) **Monsieur Henri AGOSTINI**, retraité, époux de Madame Joséphine BERARD, demeurant à VESCOVATO (Haute-Corse), Lotissement les Hesperides - LOT 2 ARENA VESCOVATO.

Né à CANARI (Haute-Corse), le 1er janvier 1950.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse), le 20 juillet 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.

3) Et **Madame Marie Françoise AGOSTINI**, sans profession, épouse de Monsieur Félix CATTANI, demeurant à FURIANI (Haute-Corse), Lieu-dit "Casarone" - Quartier Volpajo.

Née à BASTIA (Haute-Corse), le 15 janvier 1956.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse), le 20 avril 1974.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

4) **Monsieur François AGOSTINI**, en son vivant retraité, époux de Madame Marie Félicité AGOSTINI, demeurant à FURIANI (Haute-Corse), Quartier Volpajo.

Né à CANARI (Haute-Corse), le 1er mai 1926.

Marié à CANARI (Haute-Corse), le 23 août 1947, sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime non modifié.

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB signé par vos soins.

De nationalité française.

Décédé à BASTIA (Haute-Corse), le 9 avril 1987

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à **CANARI (Haute-Corse)** MERCACCE , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
G	1298	MERCACCE		01	74
Contenance totale				01	74

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire